



LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET
ET A LA REFORME BUDGETAIRE
Cab/SB/L64

PARIS, LE 23 DEC. 2002

à

Mesdames et Messieurs les Ministres
et Secrétaires d'Etat

OBJET : suppression du contrôle par les comptables des seuils des marchés publics passés par les services de l'Etat

Par lettre du 10 octobre 2002, vous avez été informés de la suppression du contrôle des seuils des marchés publics par les comptables publics ; cette mesure est une simplification du code des marchés publics et modernise les pratiques du contrôle de la dépense.

Le choix de la procédure d'achat relève en effet de la responsabilité des acheteurs publics, qui apprécient le montant de leurs besoins à comparer aux seuils en fonction à la fois des caractéristiques des achats et des dispositions de l'article 27 du code des marchés publics.

En outre, le contrôle des seuils intervenait trop tardivement lorsqu'il était effectué au stade de la vérification des mandats et des pièces qui les accompagnaient.

Afin de traduire cette décision, il est nécessaire de modifier la circulaire du 12 avril 1995 relative à la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration (nomenclature des pièces justificatives de l'Etat).

Ainsi, le dernier paragraphe de la partie 1 de la circulaire précitée est complété comme suit « *A cet égard, il est rappelé que les ordonnateurs sont seuls responsables de la computation des seuils prévus par le code des marchés publics. Par conséquent, les contrôles du comptable, en matière de commande publique, ne portent plus sur le respect, par l'ordonnateur, des seuils précités* ».

Je vous invite à faire la plus large diffusion de cette modification auprès des services placés sous votre autorité.

Alain Lambert